



DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Objet du règlement	4
Article 2 - Autres prescriptions	4
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement	4
Article 4 - Déversements interdits	5
Article 5 - Définition du branchement	5
Article 6 - Modalités générales d'établissement du branchement	6
Article 7 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	7
Article 8 - Paiement des frais d'établissement des branchements	7
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
Article 9 - Définition des eaux usées domestiques	7
Article 10 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques	7
Article 11 - Obligation de raccordement	8
Article 12 - Demande de branchement - convention de déversement ordinaire	8
Article 13 - Modalités particulières de réalisation des branchements	8
Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements.....	9
Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements, branchements pirates.....	9
Article 16 - Redevances d'assainissement collectif.....	9
Article 17 - Cas de rejets au réseau d'assainissement collectif en l'absence d'abonnement.....	10
Article 18 - Défaut de paiement.....	10
Article 19 - Dégrèvements.....	10
CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	10
Article 20 - Définition des eaux usées autres que domestiques	10
Article 21 - Cas particulier des eaux usées assimilées domestiques.....	11
Article 22 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques	11
Article 23 - Installations de prétraitement et/ou détoxification.....	13
Article 24 - Arrêté d'autorisation.....	14
Article 25 - Convention spéciale de déversement.....	15
Article 26 - Installations privatives.....	15
Article 27 - Entretien des installations.....	16
Article 28 - Conditions financières.....	16
Article 29 - Suivi et contrôle des rejets.....	17
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	18
Article 30 - Définition des eaux pluviales.....	18
Article 31 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales.....	18
Article 32 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	18
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	19
Article 33 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	19
Article 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	19
Article 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	19
Article 36 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.....	19
Article 37 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	19
Article 38 - Pose de siphons.....	20
Article 39 - Toilettes.....	20

Article 40 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	20
Article 41 - Broyeurs d'éviers.....	20
Article 42 - Descentes des gouttières d'eaux pluviales.....	20
Article 43 - Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques.....	20
Article 44 - Cas particulier d'un système unitaire.....	20
Article 45 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	21
Article 46 - Mise en conformité des installations intérieures.....	21

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....21

Article 47 - Dispositions générales pour les réseaux privés	21
Article 48 - Exécution et contrôles des réseaux privés	21
Article 49 - Contrôles des réseaux privés.....	21
Article 50 - Intégration au domaine public.....	21

CHAPITRE VII - SANCTIONS ET PENALITES.....22

Article 51 - Infractions et poursuites.....	22
Article 52 - Voies de recours des usagers.....	22
Article 53 - Mesures de sauvegarde et pénalités.....	22

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....22

Article 54 - Date d'application.....	22
Article 55 - Modification du règlement.....	23
Article 56 - Clauses d'exécution.....	23

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté Alès Agglomération a pris la compétence d'assainissement sur l'ensemble de son territoire par arrêté préfectoral n° 2013-044-0002 en date du 13 février 2013. Le territoire de la Communauté est composé de 50 communes.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif des communes de : Alès, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet-les-Bains, Générargues, Les Plans, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazeville, Saint-Paul-La-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, Vézénobres.

Il règle les relations entre :

- usagers, propriétaires ou occupants,
- et
- Alès Agglomération,
- et
- l'éventuel délégataire de service public en charge de l'exploitation du service assainissement collectif d'Alès Agglomération.

Le présent règlement ne traite pas du service public de l'assainissement non collectif.

Dans les articles ci-dessous, la Communauté Alès Agglomération sera dénommée " la Communauté " et en cas de délégation du service public, le délégataire en charge de l'exploitation du service assainissement collectif sera dénommé " le Délégataire ".

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des lois et autres règlements (nationaux et locaux) en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif ou unitaire suivant les secteurs.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement collectif de la Communauté ou, le cas échéant, du Délégataire, sur la nature du système desservant sa propriété.

Usager desservi par un système séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- x les eaux usées domestiques définies à l'article 9 du présent règlement,
- x les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 21 du présent règlement,
- x les eaux usées autres que domestiques définies à l'article 20 du présent règlement et ayant fait l'objet d'un

arrêté d'autorisation de déversement délivré par Monsieur le Président de la Communauté, et éventuellement d'une convention spéciale de déversement.

Usager desservi par un système unitaire :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

x les eaux usées domestiques définies à l'article 9 du présent règlement,

x les eaux pluviales définies à l'article 30 du présent règlement,

x les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 21 du présent règlement,

x les eaux usées autres que domestiques définies à l'article 20 du présent règlement et ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par Monsieur le Président de la Communauté, et éventuellement d'une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les lingettes de tout ordre,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées, les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions,
- les produits corrosifs (acides, solvants,...),
- les produits radioactifs,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres,...),
- les peintures,
- les hydrocarbures (essences, fioul, produits inflammables,...),
- les restes de désherbants,
- les eaux de vidange des piscines,
- les rejets interdits par le règlement sanitaire départemental,
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration (ne pas détruire la biomasse bactérienne), soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées, et ne pas entraîner de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de rejets dans les cours d'eau ou rivières.

Tout raccordement au réseau public de collecte de locaux à ordures ménagères non couverts est interdit. Les locaux couverts pourront être raccordés au réseau d'assainissement collectif seulement s'ils disposent d'une bonde de fond équipée d'une grille à mailles fines boulonnée pour empêcher d'éventuels résidus solides d'ordures ménagères de se déverser dans le collecteur. Si toutefois de tels corps solides se déversaient dans le réseau provoquant des problèmes d'exploitation, le service assainissement collectif de la Communauté ou, le cas échéant, le Délégué demanderait la suppression de ce raccordement.

La Communauté et/ou le Délégué peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Partie publique :

- x le raccordement au réseau principal,
- x une canalisation de branchement située sous le domaine public ou sous le domaine privé, en cas de constitution d'une servitude notariée,
- x pour les eaux usées domestiques, un ouvrage dit " boîte de branchement " placé sous le domaine public, en limite du domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être visible et accessible,
- x pour les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques, la boîte de branchement sera remplacée par un regard de visite de diamètre 800 mm, destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service assainissement collectif et au Délégué chargé d'effectuer ce contrôle. Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'autosurveillance des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu et le prélèvement automatique d'échantillon.

Partie privée :

- x un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la " boîte de branchement ".

Boîte de branchement (ou caisse siphonide) :

De manière générale, la boîte de branchement délimite la partie publique de la partie privée du branchement. En l'absence de boîte de branchement (ou caisse siphonide), la partie publique du branchement se limite à la partie située sous domaine public.

La pose d'une première boîte de branchement située sous le domaine public, ainsi que les mises en conformité du branchement se feront aux frais de l'utilisateur concerné.

En revanche, l'entretien et le changement des boîtes de branchement, du fait de leur vétusté, appartiendront à la Communauté, ou le cas échéant à son Délégué.

Au demeurant, en raison de contraintes techniques particulières, la boîte de branchement pourra être installée sous propriété privée.

Les présentes dispositions particulières s'appliquent également aux regards de visite destinés à recevoir des eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques.

ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Communauté fixera le nombre de branchements à installer par construction à raccorder.

Chaque construction devra avoir un raccordement distinct sur le réseau d'assainissement public.

La Communauté, ou le cas échéant le Délégué, fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la " boîte de branchement " et d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Communauté ou par le Délégué, il pourra lui être donné satisfaction, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La réalisation du branchement d'assainissement collectif (fourniture et pose du matériel) destiné à être intégré dans le domaine public sera réalisée uniquement par une entreprise agréée par le service assainissement

collectif de la Communauté ou par le Délégué, aux frais de l'utilisateur concerné.

ARTICLE 7 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux et selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût dudit branchement au vu d'un devis établi par une entreprise agréée par le service assainissement collectif de la Communauté ou par le Délégué.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre (4) semaines après acceptation du devis et sous réserve des autorisations administratives nécessaires.

La facture des travaux sera directement envoyée par l'entreprise agréée ayant réalisé les travaux pour la Communauté ou par son Délégué, à l'utilisateur qui s'acquittera de son paiement auprès de ceux-ci.

Dans le cadre d'une construction neuve ou de travaux faisant l'objet d'une opération d'urbanisme, le futur usager ou l'utilisateur du service d'assainissement collectif sera informé par la Commune, du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PAC) qu'il devra acquitter. Dans le cadre de la réalisation d'une extension de réseau, sur certaines communes, la création d'un branchement particulier d'eaux usées pour une construction existante ne faisant pas l'objet d'une opération d'urbanisme, pourra donner lieu au paiement de la PAC. Le montant de la PAC ainsi que les modalités de calculs sont déterminés par l'assemblée délibérante de la Communauté.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 9 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 10 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Sont considérés comme effluents domestiques, les rejets dont les concentrations sont inférieures ou égales à :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 675 mg/l

Demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 300 mg/l

Matières en suspension (MES) : 350 mg/l

Phosphore total (Pt) : 10 mg/l

Azote total kjeldhal (NTK) : 60 mg/l

Matières inhibitrices (MI) : 1 milli-équitor/l

Métaux toxiques (METOX) : 1,15 mg/l

Composés organohalogénés (AOX) : 0,25 mg/l

Le rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent se définit par le rapport DCO/DBO₅ qui doit être inférieur ou égal à 2,5.

L'introduction dans les eaux de piscine d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons, ...) et à l'entretien des installations (anti-calcaires, détergents, ...) rend très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques

de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Le service assainissement collectif de la Communauté prescrit l'infiltration sur la parcelle des eaux de surverse et de vidange des piscines dites " familiales ".

Pour l'évacuation de ces eaux, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En accord avec les dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, " *le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte* ".

Un arrêté du Président de la Communauté donne, à titre informatif, une définition des immeubles difficilement raccordables.

Au terme du délai imparti, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement prévue aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, ce dernier doit payer une somme équivalente à la redevance assainissement collectif qui peut être majorée dans une proportion de 100 % jusqu'au raccordement effectif, et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Au delà de ces mêmes délais, la Communauté et/ou le Délégué peuvent après mise en demeure du propriétaire faire procéder d'office aux travaux de raccordement et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

La construction d'un branchement et son raccordement au réseau public de collecte pour les usagers domestiques passent par l'établissement d'une convention de déversement dite " ordinaire " entre le propriétaire de l'immeuble et la Communauté ou le Délégué, selon les dispositions prévues au présent règlement du service.

Par ailleurs, l'occupation des immeubles d'habitation, ou assimilés, raccordés au réseau public d'assainissement collectif impose la régularisation d'un abonnement auprès de la Communauté ou du Délégué.

L'occupant qui devient usager, doit se signaler auprès de la Communauté ou du Délégué par téléphone ou par écrit : il est dispensé de cette formalité s'il a souscrit un abonnement au service de distribution d'eau potable.

L'utilisateur recevra immédiatement le règlement du service et un document valant conditions particulières, récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de sa prise de contact. Le consentement à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture. Il devra obligatoirement se conformer aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 13 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté pourra exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Communauté peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office sera incorporée au réseau public.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

Pour la partie publique, la surveillance, l'entretien, les réparations ou le renouvellement de tout ou partie des branchements sont à la charge et aux frais de la Communauté pour les communes en régie ou du Délégué pour les communes en délégation de service public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'utilisateur, les interventions de la Communauté ou du Délégué pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, qui en réglera le montant directement à l'entreprise agréée ayant réalisé les travaux pour la Communauté ou au Délégué.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Communauté ou le Délégué de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La Communauté et/ou le Délégué sont en droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

La partie des branchements située en amont de la boîte de branchement ou de la caisse siphon ou la partie des branchements située sous domaine privé, en l'absence de boîte de branchement ou de caisse siphon, et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers, sous réserve des dispositions particulières de l'article 5 du présent règlement.

La mise en conformité du branchement (pose ou déplacement d'une boîte de branchement, ...) incombe au propriétaire de l'immeuble. Ces travaux devront être obligatoirement réalisés par une entreprise agréée par la Communauté ou le Délégué.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS, BRANCHEMENTS PIRATES

15.1 - Suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par la Communauté ou par le Délégué.

15.2 - Branchements pirates

Sont considérés comme branchements pirates tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement auprès de la Communauté et/ou du Délégué, préalablement à son établissement.

Les branchements pirates seront supprimés. Les travaux de suppression seront rajoutés aux frais d'établissement du nouveau branchement réalisé par une entreprise agréée par la Communauté ou par le Délégué, à la charge du propriétaire.

Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression du branchement pirate.

ARTICLE 16 - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'utilisateur raccordé à un réseau public d'assainissement collectif est soumis au paiement des redevances

d'assainissement collectif qui peuvent comprendre une partie variable et une partie fixe.

La partie variable est appliquée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement collectif.

Le montant dû doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture.

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu pour responsable des sommes dues par l'ancien abonné. Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayant droit sont responsables, solidairement et indivisiblement, des sommes dues.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la promulgation de nouveaux textes légaux ou réglementaires, lesquels seront applicables à compter leur publication officielle.

ARTICLE 17 – CAS DE REJETS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN L'ABSENCE D'ABONNEMENT

En l'absence d'abonnement, tout rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement collectif constaté par la Communauté et/ou le Délégué, donnera lieu au paiement des redevances applicables aux volumes d'eau potable relevés. Le propriétaire de l'immeuble devra régulariser la situation dans les plus brefs délais.

ARTICLE 18 – DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement dans le délai fixé, il sera adressé à l'abonné défaillant une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre :

- poursuites (civiles, pénales, administratives),
- fermeture du branchement (notamment pour les eaux usées autres que domestiques) jusqu'à paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant à la fermeture et à l'ouverture du branchement.

ARTICLE 19 – DEGREVEMENTS

Toute demande de dégrèvement de la partie assainissement collectif suite à une fuite d'eau potable devra faire l'objet d'une demande auprès du distributeur d'eau potable qui contactera la Communauté.

CHAPITRE III

LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le présent chapitre présente les conditions et les modalités de déversement des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement collectif.

Il est néanmoins entendu, eu égard aux spécificités de ce type de déversement, que les dispositions ci-dessous mentionnées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'adaptations ou de dérogations particulières justifiées par des contraintes environnementales, techniques, etc...

ARTICLE 20 - DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement et dans les conventions spéciales de déversement passées entre l'établissement industriel, commercial ou artisanal, désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif la Communauté et le cas échéant avec le Délégué.

ARTICLE 21 – CAS PARTICULIER DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux (article R.213-48-1 du Code de l'Environnement).

L'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

ARTICLE 22 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à Monsieur le Président de la Communauté avec copie de cette dernière à Monsieur le Maire de la commune concernée et le cas échéant au Délégué.

Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'effluent déversé (débit, composition, flux...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

22.1 - Principe

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les réseaux publics de collecte doit être préalablement autorisé, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques.

Après étude de la demande, l'autorisation de rejet peut être accordée au moyen d'un arrêté d'autorisation et éventuellement d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

D'une manière générale, sans préjudice des lois et règlements en vigueur, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit :

- être neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramené à une température inférieure ou égale à 30°C,
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles de :
 - ✓ porter atteinte à la santé du personnel qui exploite le système de collecte ou la station d'épuration,
 - ✓ endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - ✓ entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - ✓ être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction d'eau potable, zones de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - ✓ empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Il doit notamment répondre, en plus des prescriptions techniques générales définies ci-dessus, aux critères suivants :

- les limites de concentration ne doivent pas être dépassées (cf. annexe " prescriptions techniques particulières " de l'arrêté d'autorisation),
- la dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,

- le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable par l'usine de dépollution,
- l'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- l'effluent ne devra pas contenir de solvants organiques chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés et dérivés,
- l'effluent ne doit pas contenir de produits à rayonnements ionisants.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des usines de dépollution et notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des eaux et produits radioactifs,
- Du sang,
- Des alcools.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autres que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au service assainissement collectif de la Communauté toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès de Monsieur le Président de la Communauté. Une copie à Monsieur le Maire de la commune concernée pourra être demandée par la Communauté.

22.2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Tout rejet d'eaux usées dépassant les valeurs de concentrations fixées à l'article 10 du présent règlement sera considéré comme rejet d'eaux usées autres que domestiques.

Il devra notamment :

- Présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 1000 mg/l,
- Présenter une demande biochimique en oxygène (DBO₅) inférieure ou égale à 400 mg/l,
- Ne pas contenir plus de 450 mg/l de matières en suspension (MES),
- Présenter une teneur en phosphore total (Pt) inférieure à 10 mg/l,
- Présenter une teneur en azote total kjeldhal (NTK) inférieure à 60 mg/l,
- Présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure ou égale à 5 mg/l,
- Présenter une teneur en substances extractibles au chloroforme (SEC) inférieure ou égale à 150mg/l.

Le rejet devra également respecter les concentrations maximales suivantes :

Substances	Concentrations en mg/l
1. Indice phénols	0,3
2. Chrome hexavalent	0,1
3. Cyanures	0,1
4. Arsenic et composés (en As)	1
5. Manganèse et composés (en Mn)	1
6. Étain et composés (en Sn)	2

Substances	Concentrations en mg/l
7. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	2,5
8. Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1
10. Fluor et composés (en F)	15
11. Sulfates	500
12. Sulfites	5
13. Sulfures	1
14. Nitrites	3
15. MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	150
16. Chlorures	500
17. Détergents anioniques	10
18. Détergents cationiques	3
19. Plomb et composés (en Pb)	0,5
20. Cuivre et composés (en Cu)	0,5
21. Chrome et composés (en Cr)	0,5
22. Nickel et composés (en Ni)	0,5
23. Zinc et composés (en Zn)	2
24. Mercure (en Hg)	0,05
25. Cadmium (en Cd)	0,1
26. Sélénium (en Se)	0,01
27. Substances organo-halogénées (PCBs et HAP) : nature à déterminer au cas par cas	HAP 1 mg/l et PCBs 0 mg/l
28. Antimoine	0,2
29. Magnésium	100
30. Platine	50
31. Cobalt	2
32. Argent	0,1

22.3 - Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les concentrations maximales de rejet des divers polluants contenus dans les eaux usées autres que domestiques issues des ICPE, sont fixées conformément à l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 23 - INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET/OU DETOXICATION

Les eaux usées autres que domestiques ou assimilées peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter, soit les prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, soit les seuils définis dans le présent règlement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont définis dans les conventions de déversement ou laissés à l'appréciation des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux pour ceux qui en sont dispensés.

Dans ce cas, chaque établissement industriel, commercial ou artisanal choisit ses équipements de

prétraitements en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées autres que domestiques définis par le présent règlement.

Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous :

ETABLISSEMENTS	TYPE DE PRETRAITEMENT
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité	Séparateur à graisses, séparateur à fécule, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage, parking, voirie, ...	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	Débourbeur - Séparateur à hydrocarbures
Rabattement de nappe	Bac dessableur/décanteur
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, Débourbeur - séparateur à graisses

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Il est rappelé que les installations de prétraitements n'ont leur utilité que si elles prétraitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 24 - ARRETE D'AUTORISATION

24.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif. Il est délivré par Monsieur le Président de la Communauté.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau. Les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

24.2 - Demande d'arrêté d'autorisation

La demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- un plan de localisation de l'établissement,
- un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales) avec l'implantation des points de rejets aux réseaux publics,
- la situation, la nature des ouvrages de contrôle, l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer, la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement collectif.

24.3 - Durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq (5) ans, avec renouvellement express. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention spéciale de déversement, le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques peut être délivré pour une période d'un (1) an avec renouvellement express, dans le cadre d'une demande de mise en conformité d'un établissement.

24.4 - Délivrance de l'arrêté d'autorisation

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement.

ARTICLE 25 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

25.1 - Signature de la convention spéciale de déversement

La convention est un document, signée par le Président de la Communauté, l'Établissement, et le cas échéant le Délégué.

25.2 - Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la convention spéciale de déversement :

- les établissements dépendant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées autres que domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif et éventuellement nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

25.3 - Contenu de la convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

25.4 - Durée de la convention spéciale de déversement

La durée d'acceptation ne peut excéder cinq (5) ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander son renouvellement.

25.5 - Demande de convention spéciale de déversement

La demande doit s'accompagner, en plus des pièces demandées pour l'autorisation (cf. article 24.2 demande d'arrêté d'autorisation), des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisées sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 48 heures minimum d'activité.

Les coûts générés par cette campagne de mesures sont à la charge de l'Etablissement.

Le service assainissement collectif de la Communauté et/ou le Délégué peuvent fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement (suivant les effluents générés), que celle indiquée ci-dessus.

Cette campagne de mesures porte principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité,
- mesure des MES (matières en suspension), de l'azote total kjeldhal (NTK), du phosphore total (Pt),
- mesure de la DBO₅ (demande biochimique en oxygène sous 5 jours) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures, sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, ... et éventuellement mesure de la toxicité : MI (matières inhibitrices).

Tous les résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

ARTICLE 26 - INSTALLATIONS PRIVATIVES

Les eaux usées domestiques, les eaux usées autres que domestiques et les eaux pluviales doivent être collectées préférentiellement de manière séparée jusqu'en limite de propriété.

ARTICLE 27 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Le responsable de l'établissement doit pouvoir justifier au service assainissement collectif du bon entretien de ses installations.

En particulier, les débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés doivent être vidangés chaque fois que nécessaire, par une entreprise agréée (la fréquence de vidange est précisée dans l'arrêté d'autorisation).

Le responsable de l'établissement doit être en mesure de justifier du traitement des sous-produits issus des vidanges par un prestataire agréé en fournissant d'une manière systématique au service assainissement collectif, les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction des déchets.

Le propriétaire de l'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations (entretiens, réparations, renouvellements, ...). La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait du déversement des eaux usées autres que domestiques, sera réalisée par le Délégué ou par une entreprise agréée par le service assainissement collectif de la Communauté, à la charge exclusive de l'établissement responsable.

ARTICLE 28 - CONDITIONS FINANCIERES

28.1 - Redevances d'assainissement collectif

Les redevances d'assainissement collectif sont perçues en contrepartie du service rendu.

Faute de respect du présent chapitre par l'établissement bénéficiaire d'une autorisation de raccordement, la Communauté pourra majorer jusqu'à 100% le montant des redevances ci-dessus mentionnées.

Pareillement, la Communauté ou le cas échéant le Délégué pourra effectuer d'office et aux frais de l'établissement concerné les travaux rendus nécessaires afin de rendre le branchement au réseau public d'assainissement collectif conforme aux dispositions du présent chapitre.

Dans le cas de l'utilisation d'une source d'alimentation en eau claire autre que celle du réseau d'eau potable (captage, forage...), les redevances seront assises sur la totalité des volumes d'eau potable et d'eau claire. L'établissement devra alors installer un dispositif de comptage sur cette nouvelle source d'alimentation en eau claire, dès sa mise en service. L'établissement autorise le service assainissement collectif de la Communauté et le cas échéant, le Délégué à visiter à tout moment ce dispositif et à communiquer sur simple demande ses consommations totales en eau.

Les redevances sont assises sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, corrigé, dans le cadre d'une éventuelle convention spéciale de déversement, par des coefficients correcteurs déterminés selon la nature des effluents : le coefficient de pollution et le coefficient de rejet.

Elles sont le produit du taux de base par l'assiette des redevances définies comme suit :

$$R = (S+PF) \times V$$

Où :

- R représente l'ensemble des redevances dues,
- S représente les redevances des collectivités (en € H.T./m³),
- PF représente la part fermière (en € H.T./m³),
- V représente l'assiette de la redevance. Elle est calculée comme suit :

$$V = Vr \times (a + bCp)$$

Où :

- Vr représente le volume rejeté par l'établissement, soit $V_r = V_p \times C_r$ où V_p correspond au volume d'eau prélevé et C_r au coefficient de rejet (cf. ci-dessous),
- Les coefficients a et b traduisent la répartition des coûts affectés respectivement à la collecte et au traitement des effluents avec $a + b = 1$ et $a = 0,3$ et $b = 0,7$,
- Cp représente le coefficient de pollution (cf. ci-dessous).

Le coefficient de pollution (Cp) :

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention spéciale de déversement, au vu des résultats des campagnes de mesures fournis par l'établissement l'année précédente.

La formule du calcul du coefficient de pollution est définie par la formule suivante :

$$C_p = 0,85 + 0,15 \times [0,8 \times (0,3 \times (DCO_i/DCO_d) + 0,3 \times (DBO_{5i}/DBO_{5d}) + 0,3 \times (MES_i/MES_d) + 0,05 \times (NTK_i/NTK_d) + 0,05 \times (Pt_i/Pt_d)) + 0,2 \times (\gamma_i/\gamma_d)]$$

Où $[DCO_i]$, $[DBO_{5i}]$, $[MES_i]$, $[NTK_i]$, $[Pt_i]$ et $[\gamma_i]$ sont les moyennes des concentrations des campagnes de mesures effectuées par l'établissement, conformément à l'arrêté d'autorisation de déversement.

La pollution domestique type est définie à partir des données de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse concernant les principales substances polluantes, soit :

- * Demande Chimique en Oxygène : $DCO_d = 675$ mg/l
- * Demande Biochimique en Oxygène : $DBO_{5d} = 300$ mg/l
- * Matières En Suspension : $MES_d = 350$ mg/l
- * Azote Total Kjeldhal : $NTK_d = 60$ mg/l
- * Phosphore total : $Pt_d = 10$ mg/l

Et γ varie en fonction de la nature des polluants spécifiques produits par l'établissement.

Le coefficient de pollution (Cp) ne peut être inférieur à 1.

Le coefficient de rejet (Cr) :

Sous certaines conditions, afin de tenir compte des spécificités de rejet, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il justifie qu'une partie du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement collectif. Le coefficient de rejet sera notifié dans la convention spéciale de déversement.

28.2 - Participation financière spéciale

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

ARTICLE 29 - SUIVI ET CONTROLE DES REJETS

29.1 - Par l'établissement

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'arrêté d'autorisation et éventuellement dans la convention spéciale de déversement.

29.2 – Par la Communauté ou par le Délégué

Des prélèvements peuvent être effectués à tout moment par la Communauté ou par le Délégué afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau d'assainissement collectif sont en permanence conformes à l'arrêté d'autorisation et éventuellement à la convention spéciale de déversement.

Si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Le présent chapitre concerne les eaux pluviales déversées uniquement dans les réseaux unitaires.

ARTICLE 30 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,

Par contre, les eaux provenant des sources ou des canaux d'arrosage ne sont pas assimilables à des eaux pluviales et ne peuvent en aucun cas être rejetées dans le réseau d'assainissement de type unitaire.

ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 12 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

32.1 - Demande de branchement

La demande de branchement eaux pluviales sur le réseau unitaire doit être adressée à la Communauté ou à son Délégué, seuls habilités à intervenir sur le réseau unitaire. Elle doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 12, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Communauté ou le cas échéant par le Délégué.

32.2 - Traitement des eaux de pluie

En plus des prescriptions de l'article 7, la Communauté et/ou le Délégué peuvent imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitements tels que dessableurs ou débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures (DSH), ..., à l'exutoire des parkings, des voiries privées ou de certaines aires industrielles.

Les séparateurs à hydrocarbures seront de classe 1 à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et permettront de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures, avec alarmes de niveau.

L'entretien de ces dispositifs se fera selon les modalités de l'article 27. Le défaut d'entretien ou le mauvais raccordement au réseau unitaire d'assainissement collectif, ouvrira la possibilité pour la Communauté d'exiger le paiement par l'usager concerné, de la redevance mentionnée à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique majorée de 100%.

Au titre de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la Communauté pourra, le cas échéant, faire procéder d'office et aux frais exclusifs de l'usager concerné les travaux de mise en conformité du raccordement au réseau public unitaire d'assainissement collectif.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et des divers règlements locaux.

ARTICLE 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être agréés par le service assainissement collectif de la Communauté et/ou par le Délégué avant d'être mis en service.

ARTICLE 35 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Communauté et/ou le Délégué pourront se substituer d'office aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Cette mise hors service sera contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en téléphonant au 04 66 78 99 64.

ARTICLE 36 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Dans le cadre de constructions neuves, les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être indépendants. Il sera alors créé une boîte de branchement pour l'évacuation des eaux usées et une boîte de branchement pour le déversement des eaux pluviales raccordées chacune à leur réseau respectif. Il en sera de même dans le cadre d'un raccordement à un réseau unitaire.

ARTICLE 37 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces équipements sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 38 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 39 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 40 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 41 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 42 - DESCENTES DE GOUTTIERES D'EAUX PLUVIALES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment et doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux usées.

Le raccordement des eaux pluviales est interdit sur le réseau des eaux usées de type séparatif.

ARTICLE 43 - UTILISATION DES EAUX DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES

Tout usager utilisant de l'eau de pluie à des fins domestiques, et notamment pour l'alimentation des toilettes, du lave-linge et pour le lavage des sols..., doit en avvertir la Communauté et/ou le Délégué. Il doit également établir une déclaration à la mairie de son domicile.

ARTICLE 44 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est de type unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard, dit "boîte de branchement", pour permettre tout contrôle de la Communauté ou du Délégué.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'assainissement collectif, toute construction nouvelle raccordée à un réseau unitaire devra être dotée de réseaux d'évacuations des eaux usées et pluviales indépendants disposants de leur propre boîte de branchement.

Les descentes de gouttières raccordées sur le réseau unitaire devront être équipées de dispositifs anti-odeurs (siphon pied de descente,...). Les frais d'installation, d'entretien et de réparations seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 45 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 46 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

La Communauté et/ou le Délégué ont le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Communauté et/ou le Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 47 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 46 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 25 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 48 - EXECUTION DES RESEAUX PRIVES

Dans le cadre d'aménagements d'ensemble ou de lotissement, le Maître d'Ouvrage se rapprochera de la Communauté ou du Délégué afin d'obtenir les recommandations générales à observer concernant la réalisation du réseau d'assainissement collectif et des postes de refoulement.

ARTICLE 49 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Afin d'obtenir une attestation de conformité qui vaut autorisation de raccordement sur le réseau public de l'aménagement d'ensemble ou du lotissement, délivrée soit par le service assainissement collectif de la Communauté, soit par le Délégué, le Maître d'Ouvrage devra transmettre au dit service assainissement collectif, les résultats des inspections télévisuelles, des essais d'étanchéité, des essais de compactage, ainsi que les plans de récolement.

Si toutefois les résultats de ces essais et contrôles ne sont pas conformes aux recommandations générales évoquées à l'article 48, le Maître d'Ouvrage devra reprendre à ses frais, l'ensemble des anomalies constatées et réaliser de nouveaux contrôles et essais afin d'attester de la conformité du réseau d'assainissement, dont les résultats seront transmis au service assainissement collectif de la Communauté.

ARTICLE 50 – INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

L'obtention de l'attestation de conformité du réseau d'assainissement ne vaut en aucun cas intégration de ce dernier au domaine public.

Pour ce faire, une fois l'attestation de conformité obtenue, l'association des colotis devra en faire la demande par écrit à la Communauté avec copie du courrier à la commune concernée.

L'intégration du réseau d'assainissement collectif au domaine public pourra se faire une fois l'ensemble des constructions du projet réalisé, dans un délai maximum de 5 ans, **et sous réserve que la commune intègre la voirie**. Passé ce délai, l'association des colotis devra refaire les tests d'étanchéité et les inspections télévisuelles du réseau d'assainissement pour attester de la conformité de ce dernier, et joindre les nouveaux résultats des contrôles à sa demande.

Si toutefois les résultats de ces essais et contrôles ne sont pas conformes aux recommandations générales évoquées à l'article 48, l'association des colotis devra faire reprendre à ses frais l'ensemble des anomalies constatées et réaliser de nouveaux contrôles et essais afin d'attester de la conformité du réseau d'assainissement, dont les résultats seront transmis au service assainissement collectif.

En l'absence de reprise des anomalies ou d'obtention de la totalité des documents, le réseau d'assainissement restera de la compétence du domaine privé.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ET PENALITES

ARTICLE 51 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées les agents du Délégué ou de la Communauté dûment habilités à cet effet. Elles peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents du ressort duquel dépend la Communauté.

ARTICLE 52 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de la Communauté et/ou du Délégué, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents du ressort duquel dépend la Communauté.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 53 - MESURES DE SAUVEGARDE ET PENALITES

En cas de non respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisations de déversement et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté, le Délégué et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux :

- 1) la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service assainissement collectif seront à la charge du bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement de la convention spéciale de déversement,
- 2) l'arrêté d'autorisation et éventuellement la convention spéciale de déversement seront suspendus,
- 3) le branchement sera obturé sur le champ (l'établissement sera alors responsable et à ses frais, de l'évacuation de ses eaux usées).

L'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique prévoit également 10 000 € d'amende pour rejets d'eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement collectif sans arrêté d'autorisation de déversement, et non respect des conditions de déversement fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 54 - DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication ou affichage de la délibération l'ayant adopté.

De ce fait, tout règlement antérieur sera immédiatement abrogé.

Le présent règlement sera notamment tenu à disposition du public au siège de la Communauté.

ARTICLE 55 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération.

Ces modifications seront alors notifiées aux usagers du service. Le paiement par l'utilisateur de la première redevance assainissement collectif suivant ladite modification du règlement emportera son consentement.

ARTICLE 56 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté Alès Agglomération, les agents dûment habilités de la Communauté, les agents du Délégué habilités à cet effet, et le receveur communautaire en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le conseil de communauté d'Alès Agglomération dans sa séance en date du XX XX XX.

Fait à Alès, le 21 octobre 2015

Max ROUSTAN
Président de la Communauté
Alès Agglomération